

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un décembre à vingt heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2021

Présents : Mmes Brédif, Jamet, Marre, de Saint-Seine, Tartarin, MM Adam, Bouffeteau, Liaudois, Ligonnière, Rattier, Robin, Taupin, Verna

Excusés : M. Tartarin (pouvoir à Mme Tartarin)

Secrétaire de séance : Mme de Saint-Seine

Constat du quorum

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

La maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Décision n° 27 : Il est décidé de ne pas préempter le terrain bâti, situé 10 rue Dangé d'Orsay et le terrain situé 3 rue Fondaie appartenant aux consorts MAUDUIT et ANTIGNY.

Décision n° 28: Maître Munier-Apaire, avocat au Conseil d'Etat, a été désignée, pour défendre la commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin suite aux pourvois formés par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin et le Ministre de la transition écologique à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes le 6 juillet 2021.

Décision n° 29 : Un devis a été signé avec l'ent. Berleau de Ligueil pour la fourniture et la pose d'une barre anti-panique sur le vantail principal et pose d'une crémone pompier sur le vantail secondaire de la deuxième porte d'entrée de la salle Saint-Martin. Le montant des travaux est de 876,00 € T.T.C.

Information – virement de crédit :

La maire informe le conseil municipal, des décisions prises en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales, concernant les virements de crédits effectués dans le cadre des crédits disponibles des dépenses imprévues :

- Virement de crédit de 350 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 014 – atténuation de produit – pour permettre le règlement du dégrèvement de taxes pour les jeunes agriculteurs

N° 2021-46 : RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

8.6 Emploi, formation professionnelle

La maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

→ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours
- service technique : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours
- service périscolaire : cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - o 36 semaines scolaires à 17h sur 4 jours (soit 612 h),
 - o hors périodes scolaires (gestion régie, entretien, rangement des locaux) – 37 h

- service entretien : cycle de travail annuel
 - o 36 semaines scolaires à 16h50 sur 5 jours
 - o Hors périodes scolaires (grand ménage, ménage salles et mairie) – 206 h

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours
- service technique : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours
- service périscolaire : cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - o 36 semaines scolaires à 17h sur 4 jours (soit 612 h),
 - o hors périodes scolaires (gestion régie, entretien, rangement des locaux) – 37 h
- service entretien : cycle de travail annuel
 - o 36 semaines scolaires à 16h50 sur 5 jours
 - o Hors périodes scolaires (grand ménage, ménage salles et mairie) – 206 h

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- o Le travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires (proratisé en fonction du temps de travail effectif)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

N° 2021-47 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2022**7.5 Subventions**

Le maire rappelle le projet d'installation d'une bâche incendie au lieu-dit La Place afin couvrir le hameau d'une protection incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. L'installation de cette bâche permettra d'autoriser différents projets d'agrandissement et de construction. Ces travaux pourraient être pris en charge par l'Etat au titre du programme DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 60 % du montant des travaux H.T. Il est proposé de déposer une demande de subvention.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| Dépenses Intitulé de l'opération | Montant H.T en € | Recettes | | |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------------|--------------------|--------------|
| | | Sources | Montant | Taux |
| Installation d'une bâche incendie | 12 500,00 € | DETR | 7 500,00 € | 60 % |
| | | Autofinancement | 5 000,00 € | 40 % |
| Total des dépenses | 12 500,00 € | Total des recettes | 12 500,00 € | 100 % |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** l'opération d'installation d'une bâche incendie et les modalités de financement.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel.
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

N° 2021-48 : DEMANDE DE SUBVENTION DU CFA DE JOUÉ-LES-TOURS**7.5 Subventions**

Le centre de formation d'apprentis de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire demande une subvention pour les apprentis domiciliés dans notre commune.

Le maire précise que cette demande concerne 2 apprentis : REBIC Brian, PLOUX Salomé.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 80 € par apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de verser une subvention de 160 € (soit 80 €/enfant) au centre de formation d'apprentis de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire.

N° 2021-49 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

1.4 Commande public – autres contrats

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données, notamment l'article 37 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun de délégué à la protection des données ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Il est rappelé qu'en application de l'article 37 du RGPD toutes les collectivités doivent obligatoirement désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT et en dehors des compétences transférées à l'EPCI, une ou plusieurs communes peuvent se doter d'un service commun avec l'EPCI susvisé.

C'est ainsi que la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin a, par délibération municipale du 24 juillet 2018 approuvé la création du service commun correspondant par convention du 8 janvier 2019 pour une durée de 3 ans qui est amené à se terminer le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que le service commun permet la mutualisation d'un DPD entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes. Ce service est articulé autour du recrutement par la Communauté de Communes d'un agent dédié à cette mission, avec un partage des coûts du service selon une convention d'adhésion qui détermine le coût pour l'année de l'adhésion au service commun en fonction de la taille des communes selon les statistiques de l'INSEE (*INSEE – population municipale*) et selon le tableau suivant :

| Strate | Coût pour l'année de l'adhésion |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| < à 500 habitants | 300,00€ |
| < à 1 000 habitants | 480,00€ |
| < à 1 500 habitants | 720,00€ |
| < à 2 000 habitants | 960,00€ |
| Ligueil (< à 2500 habitants) | 1 200,00€ |
| Descartes (< à 3 500 habitants) | 1 680,00€ |
| Loches (< à 7 000 habitants) | 3 000,00€ |
| Syndicats intercommunaux | 300,00€ |
| Loches Sud Touraine | 4 000,00€ |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale | 2 700,00€ |
| Office de Tourisme | 1 000,00€ |

Il est rappelé que la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin étant dans la tranche des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 habitants, alors le coût annuel pour l'adhésion au service commun est de 480,00€.

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine propose de reconduire le service commun susvisé permettant la mutualisation d'un DPD pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

La Maire propose de reconduire l'adhésion au service commun avec la Communauté de Communes et de signer la convention de mutualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de renouvellement d'adhésion au service commun mutualisé selon les conditions exposées ci-dessus et dont le projet est joint en annexe ;
- **Autorise** la Maire à signer la Convention régissant la création d'un service commun, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-50 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

7.5 Subventions

Faisant suite au Congrès des maires, l'association des Maires d'Indre-et-Loire a lancé une souscription pour venir en soutien de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil qui a été profondément éprouvée par le passage d'une tornade en juin dernier.

La mairie propose de soutenir cette commune, qui n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle, en attribuant une aide d'un montant de 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2313-1,

Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours (article 6574).

Questions diverses

- Travaux de réparation des cloches de l'église

La société GOUGEON nous a informé que les travaux de réparation des cloches de l'église ne pourront se réaliser en 2021. Un report de la dépense sera effectué sur le budget 2022.

Il est demandé à la société GOUGEON d'intervenir au courant du 1^{er} trimestre 2022 puisque ces travaux sont rattachés à la subvention FDSR 2021.

- Conseil municipal junior

8 jeunes acceptent d'intégrer le conseil municipal junior :

- MARRE Noan
- VUILLAUME Arwen
- FORGET Noan
- LAMBERT Ruben
- ROY Angèle
- BÉREAU Sarah (elle confirmera sa participation après la première réunion)
- BRÉDIF Clémence
- GAULTIER Jules

Une réunion est fixée le samedi 15 janvier 2022 à 10 h 30 à la mairie.

- Vœux du maire

Compte-tenu du contexte sanitaire, la maire indique que la cérémonie des vœux n'aura pas lieu.

- Report de la remise des prix – 1^{ère} fleur

La remise des prix pour l'obtention de la 1^{ère} fleur prévue le jeudi 9 décembre a été reportée au jeudi 3 février 2022.

- Aménagement des chicanes Rue des Racinaux et Route de la Liberté

Suite au rendez-vous avec Mme Tagbo du STA, les emplacements des chicanes (Rue des Racinaux et Route de La Liberté) ont été marqués. Des essais seront réalisés en janvier avec des baliroads.

Les prochaines réunions de conseil municipal auront lieu :

- *Mardi 1^{er} février 2022*
- *Mardi 1^{er} mars 2022*
- *Mardi 29 mars 2022*

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

| | Délibérations |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 2021-46 | Ressources humaines – fixation de l'organisation du temps de travail |
| 2021-47 | Demande de subvention au titre de la DETR 2022 |
| 2021-48 | Demande de subvention du CFA de Joué-lès-Tours |
| 2021-49 | Convention d'adhésion au service commun de Délégué à la Protection des Données |
| 2021-50 | Subvention exceptionnelle à la ville de Saint-Nicolas-de-Bourgueil |

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2021

| Conseillers municipaux | Signatures |
|-------------------------------|-------------------|
| Adam Jean-Pascal | |
| Bouffeteau Daniel | |
| Brédif Florence | |
| Jamet Evelyne | |
| Liaudois Jean-Michel | |
| Ligonnière Pascal | |
| Marre Anne-Laure | |
| Rattier Jean-Philippe | |
| Robin Patrick | |
| de Saint-Seine Chantal | |
| Tartarin Martine | |
| Tartarin Nicaise | Excusé |
| Taupin Michel | |
| Verna Patrick | |